013462000006269

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

1.824.511.4 - ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES.

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2011 fixant le Règlement communal sur l'organisation des marchés publics ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CHAPITRE 1er - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er - Marchés publics.

- Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal ;
- Lieu : dans l'enceinte du parking communal (entre l'Avenue des Martyrs et la Rue du Tiège) ;
- Jour : tous les vendredis ;
- Horaire de vente : de 08H00 à 13H00
- Horaire de départ maximal : 14H00
- Il comprend 590 mètres au total : 30 mètres, soit 5% pour les marchands volants, 30mètres, soit 5% pour les démonstrateurs et 530 mètres, soit 90% pour les marchands abonnés.

Pour une question organisationnelle durant les mois de décembre, janvier et février et ce, afin de libérer la rue de la Ligne 38, le marché public sera rassemblé dans l'enceinte du parking communal, Drève de la gare (entre la rue de la Ligne 38 et la rue du Tiège).

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 - Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte au au service des personnes physiques ou morales visées aux point 1 à 4.

Les personnes visées au points 2 à 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il était situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Seuls les personnes exerçant une activité ambulante dont la vente se fait en direct sur le marché public pourront se voir attribuer un emplacement.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, soit par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, par tirage au sort.Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de plusieurs candidats, l'attribution de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présentes en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnement.

7.1. Vacance et candidature.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents suivants :

- nom et prénom et/ou nom de la personne morale ;
- adresse du siège social ;
- nombre de mètres nécessaires ;
- genre de produits vendus ;
- copie de la carte de commerçant ambulant ;
- copie de la carte d'identité.

Sans préjudice de la publication d'vis de vacance, les candidatures peuvent être introduits à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

7.2. Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3232-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. La commune se réserve le droit, en vue d'actualiser le Registre, de demander par écrit, périodiquement, au candidat de confirmer sa candidature.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
   1 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 12, et ce, conformément à l'arrêté royal du 24/09/2006;
   2 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
   3 - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable ;

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, à l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements.

L'attribution d'un emplacement est notifié au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement.

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3. le numéro de l'entreprise ;

4. les produits et/ou les services offerts en vente ;

5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité du démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, la plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 - Durée des abonnements.

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leur titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical. Celui-ci doit être transmis au placeur dans les 3 jours qui suivent l'absence ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci es dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- non-respect de la spécialisation, pour une durée maximum courant jusqu'à la fin de l'abonnement ;
- non-respect des limites des emplacements par l'occupant telles qu'elles ont été communiquées par la délibération au Collège communal attribuant l'abonnement ;
- non-respect des règles de sécurité (non replacement des barrières nadar, départ avant l'heure de fermeture du marché public, départ malgré le placement des big bags,...) ;
- irrespect envers le personnel communal ;
- absence injustifiée pendant un mois.

Une suspension pourra être décidée par le Collège communal en fonction de la gravité et de la récurrence de la situation. Celle-ci ira d'une période de 1 mois à 6 mois.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'abonnement.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements.

Un préavis d'un an (1 an) est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Activités ambulantes saisonnières.

Sont considérées comme activités ambulantes :

- les marchands de plantes.

Pour la période suivante :

- de novembre à février.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Si ces marchands occupent leur emplacement durant la période susmentionnée, un relevé des présences sera transmis au service de la Recette par l'agent percepteur.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribué au jour le jour.

Art. 14 - Cession d'emplacement(s).

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1. les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2. et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire de dépasse pas ce nombre.

Art. 15 - Sous-location d'emplacement(s).

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS MARCHÉS PUBLICS.

Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21.1 et 21.2 du présent règlement.

Art. 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art 18 - Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 - Attribution.

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis.

L'exercice d'activités ambulantes sur la domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis dans le(s) lieux suivant(s) :

- Lieu : Place communale ;
- Mois : février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre, décembre ;
- Horaire : *///////*
- Spécialisation : *///////*

Art. 21 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20.

21.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de leur spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

21.2. Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 22 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public.

22.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

Art. 23 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand titulaire d'un abonnement en défaut de paiement perd automatiquement sa qualité d'abonné jusqu'à la régularisation de la situation et entraîne la suppression du droit à la réservation de l'emplacement désigné. Il sera, en outre, soumis aux conditions identiques à celles des marchands occasionnels.

Art. 24 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes.

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 25 - Horaire et propreté.

1. Les emplacements pourront être occupés au plus tôt à 06H00 et devront être libérés au plus tard pour 13H45. Les allées devront être libérées de tous véhicules ou remorques au plus à 08H30.

   Le placeur pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation du marché, imposer une heure d'arrivée différentes à certains commerçants ;

2. Les emplacements faisant l'objet d'un abonnement et qui sont inoccupés à 08H00 précises, seront chaque vendredi attribués selon l'article 6 ;

3. Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets ;

4. L'évacuation des lieux se tiendra nécessairement entre 13H00 et 13H45.

5. Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

6. Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs ;

7. L'emplacement devra être remis dans un parfait été de propreté.

   Afin d'aider le commerçant à se conformer à l'alinéa ci-dessus et suivant l'article 8, point C du Règlement général de Police relatif aux différentes mesures sur les collectes des déchets, des sacs poubelles (35 maximum/marché) pourront être acquis auprès d'un agent du service environnement avec priorité aux marchands vendant des denrées alimentaires. Ces sacs devront être déposés par les marchands à côté de leur emplacement de manière visible pour le service travaux. Aucun déchet ne pourra donc rester sur la voie publique.

8. Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement du terre-plein, notamment par l'implantation de piquets, de clous ou autres objets de même nature.

9. Tout commerçant qui ne se conforme pas aux différentes dispositions ci-dessus, sera soumis aux dispositions du Code de Police relatif à la propreté de la voie publique.

Art. 26 - Étalages.

La longueur des étalages ne pourra excéder 10 mètres. Cette mesure ne s'applique pas aux camions aménagés en magasin, aux marchands de fruits et légumes, aux marchands de plantes et aux marchands de fleurs.

A titre transitoire, les commerçants autres que ceux cités ci-dessus ayant été autorisés à des étalages dépassant les 10 mètres continueront de bénéficier de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Par exception lors de la bonne saison ou en dehors de la bonne saison lors de conditions atmosphériques favorables, le placeur peut attribuer des emplacements limités à maximum 6 mètres courant afin de permettre à un maximum de commerçants volants de travailler.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Art. 27 - Répartition.

La répartition maximale d'abonnés sera la suivante :

- Boucheries : 2 emplacements ;
- Fruits et légumes : 2 emplacements ;
- Fruits exotiques : 2 emplacements ;
- Poissonniers : 2 emplacements ;
- Fromagers : 2 emplacements ;
- Boulangers - Pâtissiers : 2 emplacements ;
- Poulets rôtis : 2 emplacements ;
- Hot-dogs, hamburgers, frites : 2 emplacements ;
- Confiseries : 2 emplacements ;
- Spécialités étrangères : 2 emplacements ;
- Fleuristes : 2 emplacements ;
- Fleurs et plantes à repiquer : 2 emplacements ;
- Démonstrateurs : 2 emplacements ;
- Nappes : 2 emplacements ;
- Bijoux : 2 emplacements.

Le solde d'emplacements disponibles est accessible à tout produit admis à la vente sur les marchés publics.

Les demandeurs d'abonnement d'articles, non présents sur la liste ci-dessus, constituant une plus-value pour le marché, seront prioritaires dans le registre des demandeurs d'abonnement pour ce solde d'emplacement qui complète la répartition.

Dans la mesure du possible, la répartition théorique sera atteinte :

- soit par le remplacement au fur et à mesure des départs des abonnés en place ;
- soit ponctuellement par le choix spécifique des volants en fonction des emplacements disponibles.

Art 28 - Électricité.

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les armoires d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques (consultable sur demande préalable au sein des bureaux du service des Affaires économiques), après que l'armoire d'alimentation ait été ouverte par la personne désignée à cet effet par le Collège communal.

En aucun cas, le commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Art. 29 - Responsabilité.

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance courvant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Art 30. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur de 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Il est communiqué au ministre des Classes moyennes dans le mois suivant son adoption.

Art. 31 - Abrogation.

Le règlement du 26/04/2011 relatif à l'organisation des marchés publics est abrogé.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Isabelle BERTHOLET

Commune de FLÉRON – Liège

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION